



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0249

portant modification de l'autorisation environnementale n°2022-1082 du 14 octobre 2022
relative à la création et l'exploitation d'une
micro-centrale hydro-électrique
sur le torrent du Ré-Bruyant,

commune de Bessans

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu Vu le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211- 11- 3 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la SAS Hydro Bessans, en date du 2 février 2023 complété le 16 mars 2023 demandant la modification du projet ;
- Vu le projet d'arrêté modificatif adressé à la SAS Hydro Bessans en date du 12 avril 2023 ;
- Vu la réponse formulée par la SAS Hydro Bessans sur le projet d'arrêté modificatif en date du 27 avril 2023 ;
- Considérant que la SAS Hydro Bessans est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2022-1082 du 14 octobre 2022 et n'a pas commencé les travaux prévus dans cette autorisation ;
- Considérant que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-1082 doit être considérée comme une demande de modification de

l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2022-1082 consiste à modifier sur 443 mètres linéaires le tracé de la conduite forcée ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction figurant dans l'arrêté préfectoral n°2022-1082 sont maintenues et que l'évitement des milieux naturels sensibles (zone humide et pelouses mésophiles et méso-xériophiles) est renforcé par la présente modification qui permet en outre d'éviter totalement l'aire d'alimentation de la zone humide ;

Considérant les nuisances liées au chantier sont réduites par la diminution du temps des travaux d'une semaine et l'évitement de 5 rotations d'hélicoptères ;

Considérant de ce qui précède que la demande de modification permet de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et sur les zones humides ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a plus lieu d'imposer un suivi des zones humides pour lesquelles l'évitement devient total ;

Considérant par conséquent que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er : Objet de la modification

L'annexe B de l'arrêté préfectoral n°2022-1082 en date du 14 octobre 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'alinéa 3 (mesure MR1) de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-1082 est modifié et étendu selon les modalités suivantes :

- Avant le démarrage des travaux et dès que les conditions optimales de détection des espèces sont réunies, un écologue effectue plusieurs passages d'inventaires, en tant que de besoin, sur l'intégralité des emprises du projet modifié et dans une bande tampon adaptée afin de rechercher d'éventuelles espèces floristiques ou faunistiques en reproduction. En

cas de présence avérée de nichées, une zone tampon de 50 m de rayon est mise en défens et les travaux débutent après vérification de la fin de la nichée. Le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie sont tenus informés des enjeux écologiques en présence et des éventuelles adaptations du phasage des travaux et de l'implantation des ouvrages que le bénéficiaire aura proposé par la production d'un compte-rendu.

Dès validation du compte-rendu par l'autorité décisionnaire, les travaux peuvent débiter sans attendre.

Lorsqu'elles sont activées, les zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu ne font l'objet d'aucun survol d'hélicoptères durant la période allant du 1er novembre au 31 août. Ces zones figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'article 12.2 de l'arrêté DDT/SEEF n°2022-1082 précité est abrogé.

Les autres articles de l'arrêté DDT/SEEF n°2022-1082 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de Bessans ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le site Internet des services de l'État du département de la Savoie pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une

réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 4 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Bessans, le Directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Bessans et au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

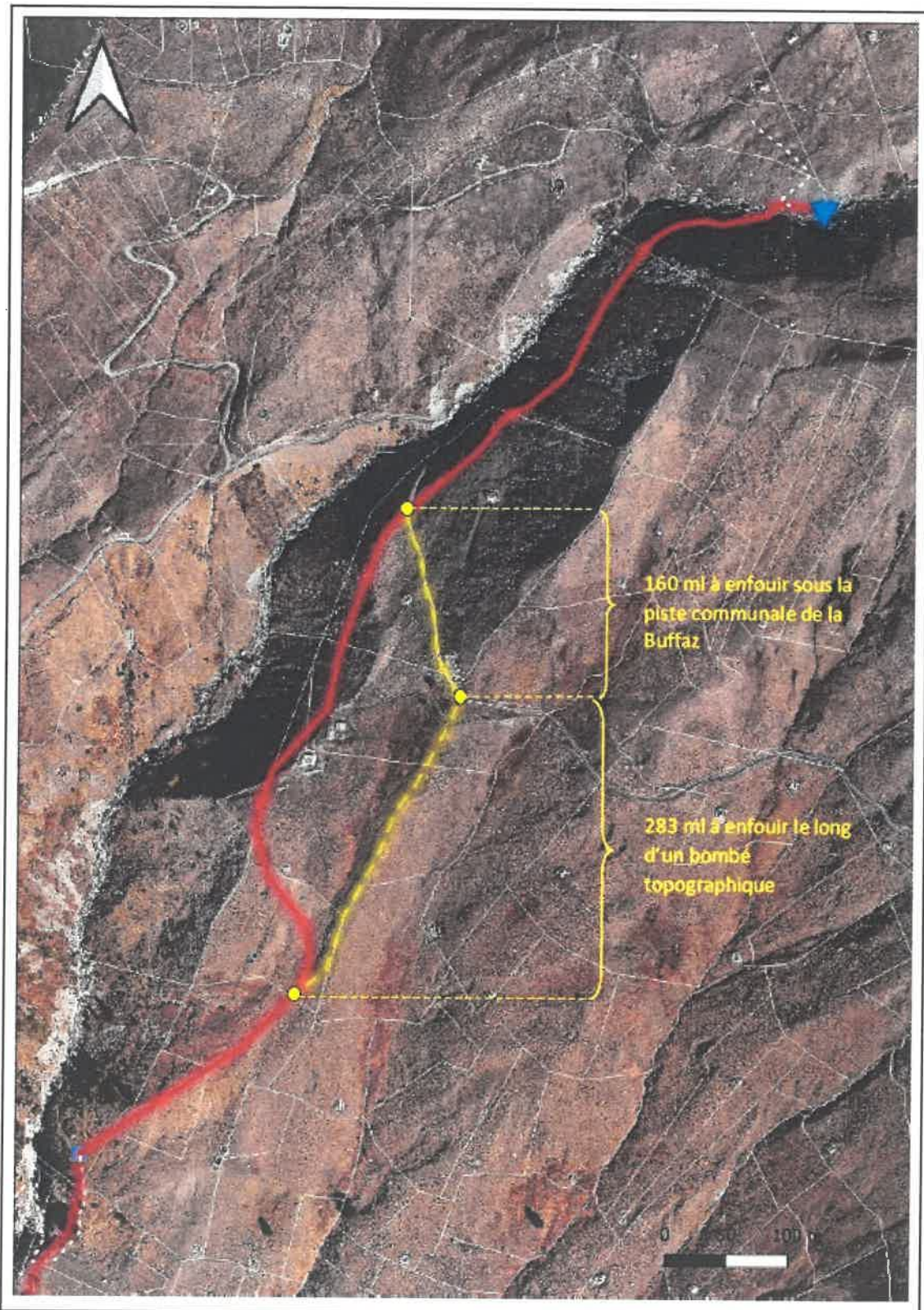
Chambéry, le **22 MAI 2023**

Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des territoires



Xavier AERTS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0249
localisation du projet modifié



Modification du projet (en jaune) par rapport à celui autorisé (en rouge)

